





<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le <b>02 FEV 2018</b></p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>P/Le Maire par délégation</p>   <p>Fanny REIXES</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : Voirie

**POLICE DE LA CIRCULATION**

Place Garibaldi

Création d'un stationnement réservé aux véhicules de la Police Municipale

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles L411-1, R417-9 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L116-1 et suivants et R116-2

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13 et R610-5

VU le code de procédure pénal, notamment les articles 529 et suivants et R48-1 et suivants

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : Dorénavant, il sera créé un stationnement réservé aux véhicules de la Police Municipale dans la partie comprise entre le n° 2 et le n° 6 de la place Garibaldi.

**ARTICLE 2** : Les panneaux et marquages au sol matérialisant ces mesures seront mis en place par les soins des Services Techniques de la Ville de Béziers.

**ARTICLE 3** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 4** : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

02 FEV 2018



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

Odette DORIER  
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports,  
du Stationnement et de la Signalétique



Notifié le

Notification reçue le

Publié le

02 FEV 2018

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

P/Le Maire par délégation



Fanny FEIXES

Service : Voirie

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

avenue Albert 1er

stationnement interdit - stationnement autorisé pour un camion nacelle

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de l'entreprise LM TELECOM, en date du 31 Janvier 2018, qui souhaite effectuer des travaux pour la pose de câbles de fibre optique en aérien, en occupant temporairement le domaine public, avenue Albert 1er

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : A compter du 07 Février 2018 et jusqu'au 09 Février 2018,**

Au droit du N° 30 au N° 36 de l'avenue Albert 1er :

- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour un camion nacelle et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2** : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

02 FFV 2012



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

Odette DORIER  
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports,  
du Stationnement et de la Signalétique